



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches du Rhône**

Marseille, le

15 JAN. 2026

**ACCUSE DE RECEPTION DE
DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
N° 07/ 2026**

Réf. : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
arrêté préfectoral 370/2025 du 9 octobre 2025 portant délégation de signature du Préfet maritime de Méditerranée au
Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône accuse réception de la déclaration de
manifestation nautique reçue le 24 février 2025,
déposée par **M. Christian TOMMASINI**,
représentant légal du **Yachting club Pointe Rouge (YCPR)**
en vue d'organiser en rade sud de Marseille,
du 14 au 17 février 2026, de 8h à 18h, la manifestation suivante :

«MED CUP Windfoil»
(régates de voiles légères, navigation en solitaire)

**L'organisateur doit respecter les modalités fixées dans la déclaration déposée le 31 octobre 2025 à la direction
départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.**

La participation à la manifestation ne confère aucune priorité particulière. Les participants demeurent astreints au respect
des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

**La manifestation ne doit à aucun moment entraver le trafic maritime à l'arrivée ou au départ du GPMM de
MARSEILLE.**

Les régates de wingfoil doivent se tenir au-delà de la bande littorale des 300m.

Il est également demandé de respecter les dispositions de :

– l'**arrêté interpréfectoral n°13-2021-03-17-00005 du 23 mars 2021** portant création d'une zone maritime et fluviale de
régulation du GPMM de MARSEILLE réglementant le service du trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté
du GPMM de MARSEILLE.

– **Les navires, bateaux et embarcations de moins de 50 mètres de longueur hors tout ne doivent pas gêner le
passage des navires dans les chenaux. Priorité peut être donnée aux bâtiments de l'Etat dès lors que l'exécution et
la réussite de leur l'imposent.**

– l'**arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015** portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-
marine en rade d'Endoume (récifs artificiels du Prado – Marseille)

– l'**arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024** réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le
long des côtes françaises de Méditerranée.

– l'**arrêté préfectoral n° 238/2024 du 28 juin 2024** réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous
marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

– l'**arrêté municipal n°2025-00895-VDM du 25 mars 2025** portant réglementation des baignades et des activités nautiques
dans la bande littorale des 300 mètres, notamment son article 3 qui limite la vitesse à 5 nœuds .

L'organisateur devra s'informer la veille sur le trafic maritime du lendemain et en avertir les participants ; il devra en outre
informer la Vigie (Marseille Port Control) sur VHF 12 ou par téléphone (04.91.39.42.41) du début et fin de la manifestation.

L'organisateur et les accompagnateurs devront garder veille continue sur VHF canal 12 et se conformer rigoureusement aux
instructions du chef de quart de la Vigie centrale, responsable de la circulation maritime.

Les coordonnées téléphoniques (portables) du/des coordinateurs de la manifestation devront être communiquées à la
Capitainerie, au plus tard le matin de l'évènement.

Les communications VHF (participants et organisateurs) ne doivent s'effectuer que sur les canaux 72 et 77 spécifiquement affectés aux liaisons « navires-navire ».

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre à l'abri, en cas de besoin.

L'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau.

LIAISON

En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé à l'organisateur les coordonnées suivantes : **CROSS MED**

- VHF : canal 16
- ☎ : 04 94 61 16 16 ou 196
- Fax : 04 94 27 11 49

Un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED sera effectué à l'initiative de l'organisateur avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra tenir informé le CROSS MED du début et de la fin de la manifestation.

GENERALITES

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que la situation météorologique est telle que celle-ci peut avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et devra l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas, ou plus réunies.

Les autorités compétentes, police, gendarmerie ou agents de la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.

Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou non conforme aux prescriptions du présent accusé de réception.

Tout incident ou accident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation ou tout accident, sera porté sans délai à la connaissance du CROSS La Garde, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation,

La cheffe du service Mer, Eau et Environnement

Cécile REILHES



DESTINATAIRE

M. Christian TOMMASINI / Mme Ingrid PETITJEAN
Yachting club Pointe Rouge
Port de la Pointe Rouge
13008 MARSEILLE
base@ycpr.net

COPIES

- CROSS La Garde - lagarde@mrccfr.eu
- PREMAR MED AEM